

COLLECTIF NOUVEAUX CHAMPS

Association déclarée et constituée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901

et du décret du 16 août 1901

Siège social : MARMANDE (47213) Chemin de Cazeaux

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mis à jour suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2024

PREAMBULE

En 2018, des Producteurs de fruits et légumes français, organisés sous forme de sociétés coopératives agricoles et/ou de sociétés commerciales, ont décidé de se regrouper pour fédérer des acteurs du monde agricole français engagés dans des démarches de progrès, notamment autour de l'agroécologie.

L'objectif étant d'offrir aux consommateurs des produits issus de ces démarches engagées dans les transitions agricole et alimentaire, par le biais de promesses portées par des labels.

Les initiatives de progrès agricoles déployées par les Producteurs alimentent la troisième voie agricole et doivent trouver une place dans les marchés, en visant une juste valorisation, en lien avec la confiance perçue par les consommateurs.

Pour cela, la structure s'est fixée une mission, avec plusieurs objectifs qui sont de préserver la santé commune, humaine et environnementale, tout en contribuant à la souveraineté alimentaire de notre pays et en assurant la pérennité des exploitations agricoles.

Le groupe a souhaité mutualiser ses expériences en les mettant en commun et, en créant une offre homogène et certifiée sous plusieurs labels. L'importance du lien avec les consommateurs est essentielle pour le développement de l'association.

Le groupe de Producteurs a tout d'abord élaboré un référentiel technique permettant d'offrir à la commercialisation des produits présentant le label « ZERO RESIDU DE PESTICIDES ».

Plus récemment, grâce au travail mené par ce groupe de producteurs, la structure a choisi de proposer un nouveau programme autour de la préservation et la restauration de la BIODIVERSITE qui permet d'apporter une nouvelle offre labellisée aux consommateurs.

Depuis le lancement, deux structures juridiques complémentaires existent : d'une part, la présente Association « COLLECTIF NOUVEAUX CHAMPS » qui rassemble tous les Producteurs ou acteurs qui souhaitent s'engager dans les démarches de progrès et utiliser les labels développés, et d'autre part, la SAS LES PIONNICULTEURS qui est propriétaire des marques et des labels et qui a pour mission d'arrêter les cahiers de charges et d'en garantir le contrôle par le Comité de labellisation.

Tous les associés fondateurs et acteurs historiques du groupe de départ y compris la présente Association, ont une participation identique dans le capital social de la SAS LES PIONNICULTEURS.

Les soussignés Membres ont mis à jour les statuts de l'Association, ainsi qu'il suit, pour ajouter une Mission et appliquer volontairement, les règles sociétaires des Entreprises à Mission.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à Mission régie par la Loi du juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **COLLECTIF NOUVEAUX CHAMPS**.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette Association a pour objet de regrouper et de fédérer les Producteurs et metteurs en marché français de produits agricoles, horticoles et forestiers, dont notamment, les fruits, les légumes et les pommes de terre, le vin, les pâtes, en frais, semi-transformés et transformés.

Elle a ainsi pour but premier de permettre à ces Producteurs et metteurs en marché de :

- Concevoir, construire et garantir le progrès agricole ;
- Développer, piloter et contrôler au travers de l'Association la mise en œuvre des marques dont elle aura la licence, des référentiels, l'ensemble sous forme de labels.

Les Producteurs et metteurs en marché, Membres de l'Association, engageront tout ou partie de leurs productions pour respecter un ou plusieurs cahiers des charges particuliers devant conduire à l'homologation des résultats de produits conformes aux labels.

Sous réserve de l'obtention de ce résultat, les Producteurs et metteurs en marché concernés pourront commercialiser lesdits produits avec un label correspondant.

L'Association recevra de la part de la société LES PIONNICULTEURS SAS, une licence des marques utilisées comme label.

La finalité de l'Association sera de développer la commercialisation et la notoriété des produits labellisés. Ainsi, elle devra assurer la promotion des marques et des labels auprès de ses Membres potentiels, les Producteurs et metteurs en marché français de produits agricoles, horticoles et forestiers. Mais également, elle devra assurer cette promotion auprès des acheteurs de ces produits, et enfin, plus directement, auprès des consommateurs finaux.

Les concepts « ZERO RESIDU DE PESTICIDES » et « BIODIVERSITE » constituent la base actuelle de l'Association, mais qui pourra s'élargir pour intégrer les nouvelles démarches de progrès (notamment en agro-écologie) et en particulier, celles concernant la protection des cultures et la qualité sanitaire des produits.

Les concepts pourront aussi être déclinés en différents niveaux et/ou par produit.

L'Association organisera et mettra en œuvre un Comité d'Agrément, mais aussi des Groupes de Travail par espèce et/ou par filière.

Des Commission transversales sur le Marketing, la Qualité et le suivi Technique seront aussi organisées.

Chaque espèce ou famille de produits sera régie par un cahier des charges qui servira de référentiel pour l'obtention du label choisi ou sa déclinaison particulière.

Tous les cahiers des charges par espèce sont suivis par un Groupe de Travail. Les cahiers des charges seront commentés tous les ans par les travaux des Groupes de Travail et pourront recevoir des propositions d'amendements. Ces commentaires et propositions seront transmis au Comité de Labellisation de la société LES PIONNICULTEURS SAS. Ce dernier arrêtera la rédaction de chaque cahier des charges qui permettra la labellisation.

ARTICLE 3 - MISSION

L'Association se donne pour mission prioritaire la protection de la santé commune, humaine et environnementale. Elle promeut le « mieux produire pour mieux manger » afin d'assurer la souveraineté alimentaire de la France et redonner au « paysan » la place qu'il mérite au sein de la société.

L'Association se place au service du vivant et du territoire. C'est pourquoi, elle se veut actrice volontaire de la transformation agricole de la France sur le long terme.

Pour cela, la mission de l'Association se fixe des objectifs à la fois sociétaux et environnementaux :

- Préserver la santé commune, humaine et environnementale : l'Association promeut la réduction de l'utilisation des pesticides, la préservation de la biodiversité et l'accompagnement du progrès agricole pour une production durable et robuste.
- Assurer la pérennité des exploitations et contribuer à la souveraineté alimentaire de la France : l'Association garantit des produits « Origine France », la valorisation du Producteur à travers les produits vendus et le déploiement de cette démarche responsable aux plus grands nombres d'exploitations agricoles.
- Travailler à une nouvelle connexion « conso-terre », pour renforcer les liens avec les consommateurs : l'Association mène des actions de communication afin de faire connaître ses démarches aux consommateurs et de les associer dans cette démarche responsable.

L'Association mettra en place un Comité de mission permettant d'assurer le suivi global des objectifs de l'Association, surveillant que cette mission reflète parfaitement son identité.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARMANDE (47213) Chemin de Cazeaux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

a) Membres adhérents

Les Membres adhérents sont nécessairement des Producteurs et metteurs en marché de produits agricoles, horticoles et forestiers, dont notamment, les fruits, les légumes et les pommes de terre, le vin et les pâtes, dont les exploitations concernées sont situées en France.

Les Membres adhérents sont physiquement représentés par deux personnes, dans la mesure du possible une issue de son activité de Producteur et une autre personne issue de son activité de Metteur en marché.

En principe, le représentant légal participe de plein droit en représentation de la société, une deuxième personne issue d'une activité différente de celle du représentant légal est désignée et participe aussi à la représentation de la société.

Les Membres adhérents peuvent désigner à la place du représentant légal, un représentant de leur société au sein de l'Association. La désignation pour les représentants doit être écrite et émaner de l'organe compétent de la société ; à défaut de durée spécifique, elle est supposée à durée indéterminée.

Le représentant légal peut toujours substituer ou accompagner le ou les représentants que sa société a désignés.

Chaque Membre adhérent vote par un seul de ses représentants, en priorité et si possible, par la voix de son représentant légal. S'il n'y a pas de représentant légal parmi les deux représentants, ceux-ci doivent désigner préalablement à toute assemblée, celui des représentants qui votera.

Quel que soit le nombre de voix par membre, toutes les voix d'un même Membre adhérent sont exprimées d'une manière unique et dans le même sens.

b) Des Membres tiers invités

Les Membres tiers sont des experts issus notamment du monde scientifique, technique, du monde de la santé, de la distribution, ainsi que des consommateurs, qui sont intéressés par la réalisation des buts de l'Association et souhaitent y contribuer, peuvent être invités aux réunions des organes de l'Association. Ils ne payent pas de cotisation et n'ont pas de voix délibératives dans les organes et assemblées. Ils ont un avis consultatif.

c) Des invités

Les distributeurs qui référencent et commercialisent les produits labellisés ou des partenaires, peuvent être invités aux réunions des organes de l'Association. Ils ne payent pas de cotisation et n'ont pas de voix délibératives dans les organes et assemblées.

ARTICLE 7 - ADMISSION ET LABELLISATION

L'Association est ouverte à tous les Producteurs et metteurs en marché français de produits agricoles, horticoles et forestiers, dont notamment, les fruits, les légumes, les pommes de terre, le vin et les pâtes, qui souhaitent engager tout ou partie de leurs productions dans une démarche pour commercialiser ces produits sous le ou les labels exploités par l'Association.

Un dossier de demande d'adhésion est déposé sous le contrôle et selon la procédure fixée par le Président ou un délégué du Conseil d'administration.

Le dossier doit indiquer le chiffre d'affaires du dernier exercice social du candidat et contenir le règlement de la cotisation fixe déterminée sur la base de la grille de calcul mentionnée dans le dossier d'inscription. Le dossier doit contenir également la ou les espèces concernées par l'adhésion et les prévisionnels de production et de chiffre d'affaires des produits concernés par le ou les labels.

L'adhésion pour être reçue doit être accompagnée d'une Charte d'engagement signée par le représentant légal dûment habilité. Si le dossier est complet, la demande est recevable.

L'adhésion est validée/ratifiée par une décision du Président ou d'un délégué du Conseil d'administration, au plus tard dans les TROIS mois du dépôt du dossier complet.

Après la réception de la confirmation de son admission, le Membre doit déposer auprès du Comité d'Agrément un dossier technique complet sur la base d'un questionnaire préparé par espèce et transmis par les services du Comité d'agrément au sein de l'Association.

Le Comité d'agrément instruit et donne un avis sur les pratiques et les perspectives de labellisation. Si l'avis est favorable, le dossier sera transmis à l'Auditeur externe. Si l'avis est défavorable, le Membre se verra expliciter les points de défaillance de son processus et indiquer les axes d'amélioration pour remplir les conditions fixées par le Comité d'agrément.

Si l'auditeur externe valide la production considérée, le dossier est transmis au Comité de Labellisation de la société LES PIONNICULTEURS SAS. La "Labellisation" donnée par le Comité ouvre droit à l'usage du label dans le cadre d'une sous-licence annuelle de la marque concernée.

ARTICLE 8 - MEMBRES - DROIT D'ENTREE - COTISATIONS

Pour être Membre adhérent, il est nécessaire de payer annuellement une cotisation fixe et si sa production est labellisée, une cotisation proportionnelle.

Chaque cotisation concerne une période égale au cycle de production et de commercialisation, elle ne vaut que pour un exercice comptable de douze mois.

Le Membre qui ne paye pas sa cotisation fixe et/ou sa cotisation proportionnelle, est automatiquement exclu de l'Association. Il peut la réintégrer sous réserve d'avoir régularisé les cotisations impayées et pénalités décidées par le Conseil d'administration, outre le paiement des cotisations pour le nouvel exercice.

a) Cotisation fixe

La cotisation fixe est destinée à participer au financement du développement de l'objet de l'Association et à financer le fond de défense de la, ou des marques licenciées qui sont hébergées par la SAS LES PIONNICULTEURS.

Ce droit fixe est fixé par l'assemblée générale annuelle des Membres sur proposition du Conseil d'administration.

Le critère du niveau de cotisation fixe sera basé sur le chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice dont les comptes sociaux ont été approuvés par le membre.

b) Cotisation proportionnelle

S'il y a lieu, il est également nécessaire de payer une cotisation proportionnelle dont l'objet, outre de couvrir les frais de fonctionnement de l'Association, est aussi de financer les frais de promotion du label utilisé.

Le niveau de la cotisation proportionnelle et les modalités de versement sont déterminés par le Conseil d'administration.

La cotisation proportionnelle est déterminée de manière prévisionnelle par le Membre sur la base d'un pourcentage appliqué au chiffre d'affaires estimé en produits labellisés.

Ces cotisations proportionnelles, calculées de manière prévisionnelle, peuvent être appelées partiellement et de manière progressive au cours de l'exercice.

La cotisation proportionnelle est définitivement établie en fin de campagne de commercialisation, selon l'application d'un pourcentage du chiffre d'affaires réel, réalisé lors de la commercialisation des produits labellisés. Une régularisation interviendra après la détermination du montant définitif.

Chaque Membre s'engage à communiquer les informations comptables nécessaires et justifiantes du chiffre d'affaires réalisé par les produits sous label.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de Membre adhérent se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation fixe, et/ou, proportionnelle ;
- Le non-renouvellement de l'engagement ;
- La démission en cours d'exercice ;
- Le décès, liquidation judiciaire ou la dissolution amiable ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE - NON-CONCURRENCE

1) Le Membre adhérent s'engage, afin de protéger le savoir-faire qui résulte des Cahiers des charges et les autres droits de propriété intellectuelle de l'Association, à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée de son adhésion et sans limitation après l'expiration de celle-ci, pour quelques causes que soit :

- À la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances que ce soit concernant l'Association, les Cahiers des charges, la marque et d'une manière plus générale le savoir-faire de l'Association, auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de son adhésion, à moins que lesdites informations ou connaissances ne soient tombées dans le domaine public ;
- À faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel appelés à travailler dans l'exploitation, ce dont il se porte fort à l'égard de l'Association.

2) Le Membre adhérent s'interdit par ailleurs, afin de protéger le savoir-faire et les autres droits de propriété intellectuelle de l'Association, à titre de clause de non-concurrence, de participer, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à l'exploitation d'une activité impliquant l'usage de tout ou partie du savoir-faire de l'Association et notamment des Cahiers des charges, à l'exploitation en tout ou partie de la marque, ou à une exploitation susceptible de concurrencer l'Association, et ce pendant DEUX années à compter de la fin de son engagement, dans le territoire français.

Le Membre adhérent reconnaît que cet engagement de non-concurrence est indispensable à la protection du savoir-faire secret, substantiel et identifié qui lui a été transmis par l'Association dans le cadre de l'exécution du présent engagement.

En cas de violation de cet engagement, l'Association pourra demander la désignation en justice d'un expert ayant pour mission d'évaluer le montant du préjudice subi par elle, en prenant notamment en compte l'éventuelle diffusion du Savoir-faire à des concurrents, ce qui est expressément accepté par le Membre adhérent.

Le Membre adhérent déclare enfin qu'il s'engage pour lui-même ainsi que pour l'ensemble de ses successeurs et ayants-droits, se considérant comme solidairement responsable de toute violation commise par ces derniers à l'égard de l'Association.

ARTICLE 11 - PARTICIPATION DANS LA SAS LES PIONNICULTEURS

L'Association a pris une participation dans le capital de la société LES PIONNICULTEURS SAS.

Cette société est propriétaire des marques dont l'association a obtenu la licence.

En sa qualité d'actionnaire, l'Association se conforme, avec ses Membres, aux statuts et aux décisions des organes de cette société. Ainsi, les Membres adhérents de l'Association se soumettent au processus de labellisation (agrément, contrôle, organisation) pour chaque produit ou espèce concernés afin d'obtenir la labellisation de la production.

Si la labellisation est obtenue de la part du Comité de Labellisation de la société LES PIONNICULTEURS SAS, l'Association délivrera au Membre concerné une sous-licence d'utilisation annuelle de la marque pour la commercialisation des produits.

L'année suivante, si le Membre adhérent renouvelle son engagement dans l'Association, il pourra utiliser le ou les labels durant la phase de culture et ce, jusqu'à la certification de sa nouvelle production qui confirmera son ou ses labels.

Ce processus se renouvellera chaque année de la même façon.

A défaut de labellisation des produits d'un Membre, ce dernier ne pourra pas ou plus utiliser la marque relative aux produits en question, ni s'en prévaloir.

L'Association pourra adhérer à d'autres associations, société unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration, dans le but de favoriser le développement et la réalisation de son objet.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations fixes et des cotisations variables ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres entités publiques ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Composition et voix

L'assemblée générale ordinaire invite et se forme de tous les Membres de l'Association.

Afin de favoriser la réalisation de l'objectif de l'Association et donc la commercialisation effective des produits sous label, seuls les Membres qui ont reçu un ou plusieurs des labels annuels ont le droit de vote.

Par exception, la première année d'adhésion, tous les Membres adhérents votent ; le droit de vote est retiré pour l'année suivante à défaut de labellisation effective des produits de l'adhérent.

Le nombre de voix et donc les droits de vote, sont proportionnels aux niveaux des cotisations.

Ainsi, pour la cotisation fixe, est affectée UNE voix pour le premier seuil de cotisation, DEUX voix pour le second seuil, TROIS voix pour le troisième seuil et QUATRE voix pour le quatrième seuil et au-delà.

Ensuite, un nombre de voix complémentaires est attribué en considération de la cotisation proportionnelle via des chiffres d'affaires procurés par la commercialisation directe et effective des produits labellisés, ainsi :

- de 1 euro à 1 000 000 euros de chiffre d'affaires HT, le Membre aura une voix lors de l'assemblée.
- de 1 000 001 euros à 2 000 000 de chiffre d'affaires HT, le Membre aura deux voix lors de l'assemblée
- et ainsi de suite sans limitation : Par exemple, un Membre qui fait 20 000 001 d'euros de chiffre d'affaires peut avoir 21 voix supplémentaires.

Cependant à titre de plafond global, aucun Membre ne peut avoir seul plus de 20% des voix lors d'une assemblée générale.

Le niveau des voix de chaque Membre pour un exercice donné sera arrêté à la clôture de l'exercice n-1 et communiqué avec la convocation préalable à toute réunion d'assemblée générale des Membres. Chaque Membre qui en fait la demande dès l'arrêté des comptes, peut être informé directement de son nombre de voix tel qu'il a été déterminé par le Conseil d'administration.

En cas de difficulté sur l'appréciation du chiffre d'affaires réalisé et donc sur la détermination du nombre de voix complémentaires, le Membre concerné devra saisir le Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception en expliquant ses griefs.

Aucune demande ne sera valablement traitée si elle envoyée plus de QUATRE jours ouvrables suivant la première expédition d'une convocation à une assemblée générale des Membres, la date du courriel ou le cachet de la poste faisant foi.

Si le litige persiste lors de l'assemblée, les voix proposées par l'Association sont retenues. Le Membre ayant droit d'obtenir réparation de son préjudice financier directement lié à la perte des voix qu'il aurait dû avoir si le litige s'avère devoir être résolu en sa faveur.

b) Fonctionnement de l'assemblée

L'assemblée se réunit chaque année au plus tard le 30 septembre pour statuer sur l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par une lettre simple, confirmée par un courriel, qui suffit à établir la convocation.

L'ordre du jour figure sur les convocations et chaque convocation est accompagnée du document d'information sur le nombre de voix détenues par le Membre convoqué.

L'assemblée se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit ; la représentation par un tiers est interdite. Chaque Membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir donné en blanc au Président sans indication du bénéficiaire est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des résolutions proposées par le Conseil d'administration. Le vote par correspondance est interdit.

Une feuille de présence est signée par les Membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le Président.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale, financière et l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Chaque Groupe de Travail et chaque Commission présente son activité et ses recommandations sur l'évolution des cahiers des charges des produits et plus généralement, le fonctionnement des labels.

L'assemblée générale arrête le montant des cotisations fixes et proportionnelles, dans la fourchette proposée par le Conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, cependant, les points accessoires d'un point inscrit à l'ordre du jour peuvent être traités si l'ensemble des Membres présents l'acceptent lors de l'assemblée.

Par exception, la révocation d'un membre du Conseil d'administration peut toujours intervenir sur incident et sans être prévue à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à mainlevée, excepté dans l'hypothèse où un tiers des Membres demande à l'ouverture de l'assemblée que les votes aient lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé par le greffe du Tribunal de commerce du ressort du siège de l'Association au jour de sa constitution. Les procès-verbaux sont valablement signés par le Président et un Membre.

Le Président peut valablement certifier des copies des procès-verbaux.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

c) Désignation des administrateurs

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des Membres sortants du Conseil d'administration qui sont désignés pour trois exercices et dont le mandat s'achève lors de l'assemblée appelée à statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur délibération du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié, plus un, des Membres votants de l'Association, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour statuer sur la modification des statuts ou la dissolution ou pour autoriser des actes portant sur des immeubles détenus par l'Association,

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée peut valablement statuer si la moitié au moins des Membres votant de l'Association est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui assure la gestion de l'Association.

Le Conseil est formé par SEPT à DIX-HUIT Membres, élus pour TROIS exercices par l'assemblée générale. Les Membres administrateurs sont rééligibles.

Dès la création de l'Association, chaque Membre fondateur désignera un administrateur ; la liste est arrêtée aux termes des présents statuts.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à SEPT, le Conseil pourvoit provisoirement à la désignation de nouveaux membres en remplacement des membres manquants, pour arriver à SEPT membres. Il est procédé au remplacement définitif des membres manquants par la plus prochaine assemblée générale, les mandats des membres désignés provisoirement par le Conseil d'administration prenant fin lors de cette assemblée. Les mandats des membres désignés lors de l'assemblée générale prennent fin à l'expiration du mandat des membres initialement remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un registre de présence des membres du Conseil d'administration qui est signé au début de chaque séance par les administrateurs présents.

Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé par le greffe du Tribunal du siège. Les procès-verbaux sont valablement signés par le Président et un administrateur. Le Président peut valablement certifier des copies des procès-verbaux.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts et notamment :

- Décide des axes et actions de développement des labels et des marques,
- Définit et gère le processus d'adhésion (dossier d'adhésion),
- Soumet à l'assemblée les propositions de recettes (cotisations fixes et proportionnelles),
- Gère les actions et l'emploi des budgets (communication, animation du collectif),
- Gère et organise l'animation du Comité d'Agrément, des Groupes de travail Espèces (GT) et des Commissions transversales.

Le Conseil d'administration autorise le Président à agir en justice et il arrête les comptes, propose le budget et la fourchette des cotisations.

ARTICLE 16 – LE COMITE D'AGREMENT - LES GROUPES DE TRAVAIL - LES COMMISSIONS TRANSVERSALES

Le Conseil d'administration formera en son sein et parmi des personnes tierces intéressées et reconnues compétentes, un Comité d'agrément qui aura pour mission les fonctions rappelées dans l'article ADMISSION des présents statuts.

Le Conseil d'administration formera en son sein et parmi des personnes tierces intéressées et reconnues compétentes, plusieurs Groupes de Travail par filières et/ou par espèces. Les Groupes de Travail rédigeront annuellement des commentaires et des propositions d'amendements aux différents Cahiers des charges et référentiels génériques.

Après étude et validation par le Comité de Labellisation de la société LES PIONNICULTEURS SAS, les cahiers des charges définitifs seront arrêtés pour chaque espèce ou filière.

Ces cahiers seront notifiés à chaque Producteur Membre adhérent de l'Association.

Le Conseil d'administration formera en son sein et parmi des personnes tierces intéressées et reconnues compétentes, des Commissions Transversales dont l'objet est de réfléchir à l'amélioration des processus en matière notamment de Qualité, de Technique et de Marketing.

Les délibérations au sein de ces organes seront prises à l'unanimité. A défaut de décision unanime, une délibération sera prise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – PRESIDENT ET LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président et un Trésorier, outre éventuellement :

- a) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- b) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour un exercice et sont immédiatement rééligibles. Leurs fonctions cessent de plein droit lorsqu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

Le Président assure la gestion courante de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a ainsi qualité pour représenter l'Association lorsqu'elle agit en justice.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement et spécialement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du bureau peuvent être rémunérées sur décision préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – LE COMITE DE MISSION

Le Comité de mission est l'entité chargée exclusivement du suivi de l'exécution de la mission de l'entreprise. Il est composé d'au moins un salarié. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, un Référent de mission peut se substituer au Comité de mission.

Il est garant de la pérennité de la mission de l'Association et il est chargé de son suivi et de son exécution.

Il vérifie ainsi que chaque décision prise par l'assemblée générale respecte les objectifs sociaux et environnementaux définis et rappelés dans l'article MISSION des présents statuts.

Il rédige un rapport annuel faisant état de la situation pour assurer une cohérence générale au sein de l'Association. Ce rapport sera présenté chaque année à l'assemblée générale.

Il est proactif et procède à toute vérification qu'il juge opportune. Il peut demander à se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission dans l'Association.

Le rapport ainsi rédigé peut être consulté par tous les Membres sur simple demande au Comité de mission ou au Référent de mission.

Le Comité de mission peut également être coordonné par un Référent de mission, désigné par ses membres, s'il y a lieu. Il serait alors chargé de superviser les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs statutaires.

Les membres du Comité de mission sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de trois années. Les membres sont rééligibles. Le Comité de mission se réunit au minimum TROIS fois par an pour faire le point sur la situation de l'Association et œuvrer au rapport annuel. Les fonctions des membres du Comité de mission sont gratuites.

En l'absence de Comité de mission, le Référent de mission est désigné parmi les salariés de l'Association, par le Président et le Bureau, pour une durée fixée lors de la désignation, à laquelle il peut toujours être mis fin dans le cadre hiérarchique de l'employeur ou, automatiquement dès que l'association emploie 50 salariés. Dans cette dernière hypothèse, la désignation d'un Comité de mission est obligatoire. Le Référent de mission exerce les fonctions et dispose des pouvoirs du Comité de mission qu'il exerce en liberté.

ARTICLE 19 – ORGANISME TIERS INDEPENDANT

L'Organisme Tiers Indépendant (OTI) est un organe externe de l'Association dont le rôle est la vérification de l'atteinte des objectifs statutaires, rappelés dans l'article MISSION des présents statuts. Ce dernier doit être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation.

Cet organisme tiers indépendant est désigné par le Conseil d'administration pour une période renouvelable.

Il rédige un rapport dans lequel il fait état du respect de la société des objectifs fixés, des moyens mis en œuvre pour y parvenir et, le cas échéant, donne les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints.

ARTICLE 20 – INDEMNITES

Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats dans les organes de direction (administrateurs et Membres du bureau) sont remboursés sur présentation des justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, pour les membres du bureau : les rémunérations et s'il y a lieu, pour tous les membres des organes de direction, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.

Le Conseil donne lecture du règlement intérieur lors de l'assemblée générale qui suit son élaboration ou sa modification,

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non-lucratif ou à une Association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Marmande, le 29 mai 2024

Signataire Le Président

A handwritten signature in blue ink, reading "Gilles BENTRANSIAS". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.